



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 25471

Texte de la question

M. Léonce Deprez s'étonne, auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'il ait fallu quatorze mois pour répondre à sa question écrite n° 6243 du 17 novembre 1997. Dans cette question écrite, il lui demandait la suite susceptible d'être envisagée à l'une des conclusions du colloque célébrant les vingt années de l'AREDOC, tendant à envisager de réviser les indemnités habituellement accordées aux victimes d'accidents, lorsque leur situation s'améliore grâce au progrès constant de la médecine. La réponse, de six lignes, évoque la jurisprudence de la Cour de cassation et « l'autorité de la chose jugée », ce qui n'est pas, tant s'en faut, l'objet de la question écrite. Aussi, lui demande-t-il, de nouveau, si ses services envisagent d'examiner les propositions de l'AREDOC et singulièrement la proposition précitée.

Texte de la réponse

Lors d'un colloque de l'association pour l'étude de la réparation du dommage corporel, un des intervenants a évoqué l'idée que les indemnités accordées aux victimes d'accident puissent être révisées lorsque leur état de santé s'améliore du fait des progrès de la médecine. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, si l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la rente allouée soit réduite en raison de l'amélioration de l'état de santé de la victime dès lors que les juges ont procédé à l'évaluation du préjudice, considéré alors comme définitif, elle n'exclut pas la faculté de procéder à une révision dès lors que les réserves expresses ont été formulées sur l'évolution de l'état de la victime dans la décision lui allouant la rente. Par conséquent, l'état actuel du droit permet déjà, dans certaines conditions, la révision des rentes allouées en réparation d'un préjudice lorsque l'état de santé de la victime s'améliore. Permettre la révision systématique des rentes en cas d'amélioration de l'état de santé paraît soulever de grandes difficultés. Elle se traduirait pour les personnes concernées par une diminution de leurs ressources qu'elles ne pourront pas nécessairement compenser par l'exercice d'une activité professionnelle. Aussi, la mise en oeuvre de cette proposition risque d'être source d'une forte incompréhension de la part des victimes d'accidents et de donner lieu à de nombreux contentieux devant les tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25471

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 868

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3970